



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de prairies permanentes sur la commune de Beaufai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4754 relative au projet de boisements de prairies permanentes sur la commune de Beaufai (Orne), déposée par Monsieur Laurent de Nazelle et reçue complète le 5 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser six hectares de prairies permanentes au lieu-dit Le Livet sur la commune de Beaufai, dans le département de l'Orne, répartis de la façon suivante :

- les projets n° 1 d'une superficie de trois hectares et n° 2 d'une superficie de un hectare sont implantés sur la parcelle cadastrée ZL40 ;
- le projet n° 3 d'une superficie de deux hectares est implanté sur la parcelle ZB37 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus* »

de 0,5 hectare» (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que pour les projets n° 1 et n° 2 est prévue la plantation d'essences à dominante feuillue, avec une bordure et une ou deux lignes de mélèzes hybrides et de cèdres de l'Atlas (en fonction des essais actuellement conduits sur d'autres parcelles forestières voisines) ; que les essences programmées sont le chêne sessile (50%), le hêtre (20%), l'érable sycomore (15%), le merisier (15%) ; que quelques bordures et quelques lignes de cloisonnement pourront être plantées en mélèzes hybrides et en cèdres de l'Atlas dans les parties les plus sèches ; que la densité de plantation sera de 1 200 plants à l'hectare au moins ; que le plan exact de la plantation sera déterminé en liaison avec la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par un expert forestier ; que l'objectif de la plantation est de produire du bois d'œuvre de qualité, le bois énergie ou le bois d'industrie constituant un sous-produit valorisé ; que la durée de rotation est de l'ordre de la centaine d'années pour la partie principale en chêne sessile ;

Considérant que dans le cadre du projet n° 3 seront plantés des peupliers, à raison de 270 pieds par hectare ; que les variétés choisies seront déterminées après étude technique de l'expert forestier ; que la plantation sera exécutée à l'entreprise sous la maîtrise d'œuvre du même expert forestier ; que la protection contre le gibier sera constituée de protections individuelles contre le chevreuil ; que l'entretien et l'élagage des arbres, ainsi que l'entretien des berges du ruisseau traversant seront effectués selon les principes dits de « *bonne pratique forestière* », que la durée de rotation prévisionnelle sera d'environ 30 à 35 ans ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage pour les projets n° 1 et n° 2 avec des plantations manuelles sur les rangs et une plantation à la pelle mécanique pour le projet n° 3, sans drainage ni retournement de sol ;
- l'installation des plants lors de la saison 2023-2024 ou de la saison 2024-2025, en fonction des conditions climatiques et de la disposition des essences retenues ;
- le maintien des haies existantes et du couvert végétal ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- des dégagements annuels manuels (croissant, sécateur électrique, tronçonneuse légère d'élagage) sur les cinq premières années des projets n° 1 et n° 2, puis des dépressages, des tailles de formation et des élagages les années suivantes ; les premières coupes d'éclaircie (bois énergie ou industrie) vers la vingtième année, la récolte finale des chênes vers la centième année ;
- le dégagement manuel par débroussailleuse du sol et des berges pour le projet n° 3 et au minimum deux élagages au cours des dix premières années, avec ensuite une rotation tous les trente ans ;
- qu'il est prévu d'intégrer les projets dans un plan simple de gestion (PSG) dont les parcelles forestières voisines sont déjà pourvues ;

Considérant que les trois boisements sont situés :

- au lieu-dit Le Livet sur la commune de Beaufai, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » (FR2502014), à environ 3 700 mètres au sud-ouest de la commune et la zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux « *Forêts et étangs du Perche* » (2512004), à environ deux kilomètres au sud-est de la commune ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type II, « *Forêt de Saint-Evroult* » (250008494), à proximité immédiate des trois boisements, et la Znieff de type I « *Etang Marot* » (250013513) située à environ un kilomètre au sud-ouest du premier boisement ;

- dans un réservoir boisé pour espèces à faibles déplacements identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de Normandie ;
- en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides pour les projets n° 1 et n° 3 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les projets n° 1 et n° 3 présentent des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ; que ces projets sont susceptibles de conduire à la dégradation de ces milieux en impactant leurs fonctions écologiques, hydrologiques et de limitation du changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de prairies permanentes sur la commune de Beaufai (Orne), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement de prairies permanentes sur la commune de Beaufai (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides avérées et potentielles ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr